

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS																								
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	<table> <tr> <th></th><th data-bbox="818 515 966 537">VOIE NORMALE</th><th data-bbox="1001 515 1148 537">VOIE AÉRIENNE</th></tr> <tr> <th></th><th data-bbox="818 537 966 559">Six mois</th><th data-bbox="1001 537 1148 559">Un an</th></tr> <tr> <td data-bbox="560 559 795 581">Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.</td><td data-bbox="818 559 966 581">1.700 frs</td><td data-bbox="1001 559 1148 581">3.000 frs</td></tr> <tr> <td data-bbox="560 581 795 603">France ex A.E.F., A.F.N.</td><td data-bbox="818 581 966 603">1.900 frs</td><td data-bbox="1001 581 1148 603">3.200 frs</td></tr> <tr> <td data-bbox="560 603 795 625">Étranger</td><td data-bbox="818 603 966 625">2.800 frs</td><td data-bbox="1001 603 1148 625">4.000 frs</td></tr> <tr> <td data-bbox="560 625 795 648">Prix du numéro : Année courante</td><td data-bbox="818 625 966 648">75 frs</td><td data-bbox="1001 625 1148 648">Années antérieures... 100 frs</td></tr> <tr> <td data-bbox="560 648 795 670">Recommandé : Année courante</td><td data-bbox="818 648 966 670">170 frs</td><td data-bbox="1001 648 1148 670">Années antérieures... 195 frs</td></tr> <tr> <td data-bbox="560 670 795 692">Avion recom. : Année courante</td><td data-bbox="818 670 966 692">195 frs</td><td data-bbox="1001 670 1148 692">Années antérieures... 220 frs</td></tr> </table>		VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE		Six mois	Un an	Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	1.700 frs	3.000 frs	France ex A.E.F., A.F.N.	1.900 frs	3.200 frs	Étranger	2.800 frs	4.000 frs	Prix du numéro : Année courante	75 frs	Années antérieures... 100 frs	Recommandé : Année courante	170 frs	Années antérieures... 195 frs	Avion recom. : Année courante	195 frs	Années antérieures... 220 frs	La ligne..... 75 frs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces) Compte postal : 45-20 - DAKAR
	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE																								
	Six mois	Un an																								
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	1.700 frs	3.000 frs																								
France ex A.E.F., A.F.N.	1.900 frs	3.200 frs																								
Étranger	2.800 frs	4.000 frs																								
Prix du numéro : Année courante	75 frs	Années antérieures... 100 frs																								
Recommandé : Année courante	170 frs	Années antérieures... 195 frs																								
Avion recom. : Année courante	195 frs	Années antérieures... 220 frs																								

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PREMIER MINISTRE

- 1970
- 13 octobre..... Décision n° 13716 P.M.-S.G.G.-SAGE accordant une subvention au titre de l'année scolaire 1969-1970 1092
- 15 octobre..... Décision n° 13717 P.M.-S.G.G.-SAGE accordant une subvention au titre de l'année scolaire 1969-1970 1092
- 13 octobre..... Décision n° 13720 P.M.-S.G.G.-SAGE autorisant le réabonnement de l'administration aux différentes publications de la Société Africaine d'Édition 1092

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1970
- 6 octobre..... Décret n° 70-1079 portant nomination du directeur par intérim de l'école de Santé militaire de Dakar 1092

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

- 1970
- 16 octobre..... Décision ministérielle n° 13813 M.T.P.U.T.-D.V. habilitant M. Oumar N'Diaye, urbaniste, chef de la division de programmation de l'habitat et des travaux urbains à la direction de l'urbanisme, à constater certaines infractions 1093

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1970
- 6 octobre..... Décret n° 70-1096 plaçant un magistrat en position de détachement de longue durée auprès du Ministère de la Culture et de l'Information 1093

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

- 1970
- 17 septembre..... Décret n° 70-995 prononçant le retrait des titres d'occupation des terrains du domaine privé de l'État, nécessaires à la réalisation du projet de rénovation du quartier de Médina, à Dakar (deuxième tranche Médina II B) et fixant les indemnités dues aux occupants 1093

1970

- 6 octobre..... Décret n° 70-1086 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un centre de traitement du lait à Kaolack, et désignant les immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet 1096
- 12 octobre..... Décret n° 70-1114 déclarant d'utilité publique la ligne 30 kv destinée à l'alimentation du poste William-Ponty à Sébikotane 1096
- 12 octobre..... Décret n° 70-1103 prononçant la désaffectation des terrains du domaine national nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement par les Forces armées d'un champ de tir permanent à Thiaroye-Malika 1096
- 12 octobre..... Décret n° 70-1104 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Bakel 1096
- 12 octobre..... Décret n° 70-1105 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Saint-Louis, quartier Sor, au lieu dit « Diaw lingne » 1096
- 12 octobre..... Décret n° 70-1106 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'un terrain du domaine national en vue de sa cession 1096
- 12 octobre..... Décret n° 70-1107 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar 1096
- 12 octobre..... Décret n° 70-1112 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Fatick 1096
- 12 octobre..... Décret n° 70-1113 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Fatick 1096
- 12 octobre..... Décret n° 70-1125 autorisant la cession d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 5725 D.G. de l'État 1096
- 12 octobre..... Décret n° 70-1129 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar, au lieu dit Cap des Biches 1097
- 19 octobre..... Décret n° 70-1156 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'État 1097
- 12 octobre..... Décret n° 70-1109 portant nomination de M. Doudou Diagne Diane dans le corps des inspecteurs des douanes 1097
- 16 octobre..... Décret n° 70-1149 autorisant la cession d'immeubles administratifs à Dakar et à Saint-Louis 1097
- 20 octobre..... Arrêté ministériel n° 13873 M.F.A.E.-D.D. complétant l'arrêté n° 1844 P. du 1^{er} mars 1958 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale .. 1097

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 1970
- 6 octobre..... Décret n° 70-1092 portant remboursement de frais de transport 1098
- 19 octobre..... Décret n° 70-1191 portant attribution d'une allocation pour frais d'impression de thèse 1098

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1970

6 octobre.....	Décret n° 70-1069 portant affectation d'un administrateur civil	1098
6 octobre.....	Décret n° 70-1090 portant nomination des élèves diplômés de l'Ecole nationale d'administration (promotion 1970)	1098
6 octobre.....	Décret n° 70-1091 constatant la radiation des cadres de la Fonction publique d'un ingénieur agronome	1098
6 octobre.....	Décret n° 70-1095 rapportant les dispositions de l'article 1er du décret n° 70-896 en date du 8 juillet 1970 portant admission à la retraite d'un administrateur civil	1098
12 octobre.....	Décret n° 70-1111 portant détachement d'un administrateur civil	1098
12 octobre.....	Décret n° 70-1126 modifiant l'article 1er du décret n° 70-637 du 26 mai 1970, déferant un administrateur civil devant un conseil de discipline	1098
12 octobre.....	Décret n° 70-1127 portant nomination dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive	1099
16 octobre.....	Décret n° 70-1150 portant mise à la disposition d'un professeur certifié	1099
16 octobre.....	Décret n° 70-1151 portant mise à la disposition d'un adjoint d'enseignement	1099
19 octobre.....	Décret n° 1153 portant nomination d'un ingénieur du génie rural	1099
Nécrologie		1099

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis d'immatriculation	1099
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage	1099
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis de bornage	1101
Annonces	1101

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PREMIER MINISTRE

DÉCISIONS portant attribution de subventions

Par décision n° 13716 P.M.-S.G.G.-S.A.G.R. en date du 13 octobre 1970 :

Article premier. — Une subvention de 61.793.372 francs, représentant la subvention de l'année scolaire 1969-1970, est accordée à l'enseignement privé catholique.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1970-1971, chapitre 504, article 7350, sera mandatée au compte n° 22906, Société générale de Banques, à Dakar, par les soins du service comptable central André Peytavin.

Par décision n° 13717 P.M.-S.G.G.-S.A.G.R. en date du 13 octobre 1970 :

Article premier. — Une subvention de 4.843.000 francs, représentant l'année scolaire 1969-1970, est accordée aux écoles privées ci-dessous désignées, selon la répartition suivante :

Ecole privée Ltmanou-Laye, Dakar
— 334.000 francs, à mandater au compte n° 39228-X, B.I.A.O., Dakar.

Ecole privée Léopold-Panet, Dakar
— 83.500 francs, à mandater au compte n° 21779-R, U.S.B., Dakar.

Ecole privée Ababacar-Sy, Dakar
— 250.500 francs, à mandater au compte n° 21779-R, U.S.B., Dakar.

Ecole privée Jean-de-la-Fontaine, Dakar
— 584.500 francs, à mandater au compte n° 22630-H, U.S.B., Dakar.

Ecole privée Seydou-Nourou-Tall, Dakar Pikine
— 250.500 francs, à mandater au compte n° 92604, B.N.D.S., Dakar.

Ecole privée Maoudé-Kandé, Kolda (Casamance)
— 250.500 francs, à mandater au compte n° 38233-V, B.I.A.O., Dakar.

Ecole privée Malou-N'Diami, Sédhiou (Casamance)
— 250.500 francs, à mandater au compte n° 25195-M, U.S.B., Dakar.

Ecole privée Assane-Diack, Ziguinchor (Casamance)
— 668.000 francs, à mandater au CCP 11944, Dakar.

Ecole privée Dianké-Waly, Ziguinchor (Casamance)
— 250.500 francs, à mandater au compte n° 17182, BICIS, Ziguinchor.

Ecole privée El-Hadji-Malick-Sy, Saint-Louis
— 167.000 francs, à mandater au compte n° 15771, BICIS, Dakar.

Ecole privée Jules-Ferry, Saint-Louis
— 417.500 francs, à mandater au CCP n° 394, Dakar.

Ecole privée Laïque du Nord, Saint-Louis
— 250.500 francs, à mandater au compte n° 22531, BICIS, Saint-Louis.

Ecole privée Boubacar Diop, Saint-Louis
— 167.000 francs, à mandater au compte n° 23847, BICIS, Saint-Louis.

Ecole privée Abdou N'Diaye, Louga
— 501.000 francs, à mandater au compte n° 50142, BICIS, Saint-Louis.

Ecole privée Le Djoloff, Diourbel
— 167.000 francs, à mandater au CCP, n° 25494, Dakar.

Ecole privée Lamine Guèye (Kaffrine)
— 250.500 francs, à mandater au CCP, 12182, Dakar.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1970-1971, chapitre 504, article 7350, sera mandatée aux intéressées par les soins du service comptable central André Peytavin, Dakar.

DÉCISION n° 13720 P.M.-S.G.G.-S.A.G.R. en date du 13 octobre 1970 autorisant le réabonnement de l'administration aux différentes publications de la Société Africaine d'Édition, à Dakar.

Article premier. — Est autorisé le versement à la société africaine d'Édition de la somme de 3.000.000 de francs, représentant un abonnement aux publications suivantes : *Le Moniteur Africain*, la *Revue française d'Études politiques africaines* et *l'Afrique littéraire et artistique*.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1970-1971, chapitre 304, article 510, sera mandatée au CCP n° 161-56, à Dakar, par les soins du service central comptable André Peytavin.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRET n° 70-1079 en date du 6 octobre 1970 portant nomination du directeur par intérim de l'Ecole de santé militaire de Dakar.

Article premier. — Le médecin-capitaine Claude Ottaviani, servant au titre de l'assistance militaire technique, est nommé aux fonctions de directeur par intérim de l'Ecole de santé militaire.

Art. 2. — La date de prise de fonctions de cet officier est fixée au 15 septembre 1970.

Art. 3. — Le Premier Ministre, Ministre des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 13813 M.T.P.U.T.-D.U. en date du 16 octobre 1970 habilitant M. Oumar N'Diaye, urbaniste, chef de la division de programmation, de l'habitat et des travaux urbains à la direction de l'urbanisme, à constater certaines infractions.

Article premier. — M. Oumar N'Diaye, urbaniste à la direction de l'urbanisme, est habilité à constater les infractions commises tant sur le domaine public que sur le domaine privé en ce qui concerne l'application des plans directeurs des villes, les constructions de toute nature, les salles de spectacles, et à en dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. Oumar N'Diaye prêterait serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Dakar, après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 3. — M. Oumar N'Diaye recevra une carte de service. La carte de service doit obligatoirement être remise au directeur de l'urbanisme si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire, ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 5. — La validité de la présente décision sur le territoire national est limitée à la durée des services de M. Oumar N'Diaye.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 70-1096 en date du 6 octobre 1970 plaçant un magistrat en position de détachement de longue durée auprès du Ministère de la Culture et de l'Information.

Article premier. — M. N'Déné N'Diaye, juge de 2^e classe, 4^e échelon, indice 2128, à compter du 24 avril 1969 (Mle de solde 33274-A), sera placé en position de détachement de longue durée à compter du 15 juillet 1970 en vue d'exercer les fonctions de directeur du Bureau national du droit d'auteur au Ministère de la Culture et de l'Information.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les assemblées, le Ministre de la Culture et de l'Information et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCRET n° 70-995 en date du 17 septembre 1970 prononçant le retrait des titres d'occupation des terrains du domaine privé de l'Etat nécessaires à la réalisation du projet de rénovation du quartier de Médina à Dakar « Deuxième tranche Médina II B » et fixant les indemnités dues aux occupants.

Article premier. — Est prononcé le retrait des titres d'occupation accordés aux occupants ci-après nommés, sur les terrains du domaine privé de l'Etat, compris dans le projet de rénovation du quartier de Médina à Dakar (deuxième tranche Médina II B), moyennant les indemnités ci-après fixées.

Numéro d'ordre	Prénoms et noms des titulaires de permis d'occuper	Désignation des terrains		Permis d'occuper		Montant des indemnités de retrait
		Numéro de la parcelle	Superficie en m ²	Numéro	Date	
1	M ^{me} N'Diallou Paye et ses neveux : Abdou Paye, Fili Cissé, Oumie Cissé, Doudou Cissé, rues 67 x 62, Médina	3312	150 m ²	5696	5- 7-1949	176.065
2	Mamadou Dieng, Abdou Kader Dieng, Cheikh Dieng, (les héritiers de Amath Dieng indivis), rue 62, Médina	3314	340 m ²	17131	5- 2-1957	329.446
		3315	170 m ²	18849	30- 4-1968	66.223
3	Fatou Sène, rue 64, Médina	3315	170 m ²	18916	28-11-1968	109.260
4	Kardiata Diagne, rue 62, Médina	3316	400 m ²	3108	14-10-1937	1.768.654
5	Sidy Selle, rue 64, Médina	3317	300 m ²	3107	14-10-1937	368.578
6	Médonne Diéye, rue 64, Médina	3318	60 m ²	3122	15-10-1937	161.479
7	Libasse N'Diaye, rue 62, Médina	3319	300 m ²	3124	18-10-1937	628.731
8	Ibrahima N'Diaye, rue 64, Médina					
9	Marie Madeleine Diagne dite Magnet, rue 64, Médina	3321	300 m ²	18369	20- 3-1964	1.571.229
		3324	170 m ²	6785	4- 8-1951	806.890
10	Boubacar Guèye, rue 62 x 63, Médina	3324	170 m ²	17298	15-10-1957	59.932
11	M'Baye Guèye Faye, rue 62 x 63, Médina	3326	150 m ²	8787	4- 8-1951	196.733
12	Coutaye Diéye, rue 62 x 61, Médina	3327	300 m ²	4181	12- 5-1944	109.300
13	Yamoudou Cissoko, rue 64, Médina	3328	220 m ²	8788	4- 8-1952	318.108
14	Massamba Diéye, rue 62 x 61, Médina	3329	300 m ²	17804	24- 2-1961	1.777.205
15	Aminata Diop, rue 64 x 61, Médina	3479	240 m ²	3659	30-12-1940	1.290.193
16	Saguèye Seye, rue 67 x 64, Médina	3480	170 m ²	18560	24- 7-1965	100.546
17	Daouda Fall, rue 67 x 66, Médina	3480	170 m ²	3116	15-10-1937	48.951
18	Cheikhnou Lô, rue 67 x 66, Médina	3481	300 m ²	18220	25- 2-1963	204.217
19	Khardiata Bâ, rue 64, Médina	3482	300 m ²	17371	18- 4-1958	9.077
20	Amadou Dieng, rue 66, Médina	3483	300 m ²	2633	14-12-1940	187.865
21	Demba Sall, rue 64, Médina	3484	160 m ²	4436	28- 3-1945	261.562
22	Fatou Sall, rue 66, Médina	3484	150 m ²	16822	10- 9-1955	144.797
23	Omar Diakhaté, rue 66, Médina	3485	300 m ²	4502	4- 5-1945	485.732
24	Massa (ou Moussa) Diop, rue 64	3486	300 m ²	3200	19- 1-1938	249.109
25	Awady Sow, rue 66, Médina					
26	Moussa N'Diaye, Fatou M'Baye, Coumba M'Baye, rue 64, Médina	3487	300 m ²	7726	15- 5-1951	153.543
		3488	150 m ²	4841	5- 3-1946	42.098
		3488	150 m ²	4840	5- 3-1946	55.069
27	Balgine Savage, rue 66, Médina	3490	170 m ²	3629	14-12-1940	189.722
28	Aminata N'Diaye, rue 66, Médina	3490	170 m ²	18454	1-10-1964	928.075
29	Adji Camara, rue 66 x 63, Médina	3491	300 m ²	18797	13-11-1967	89.355
30	Habibou Cissokho, rue 66 x 63	3492	300 m ²	3699	8- 2-1941	781.407
31	William Sarr, rue 63 x 64	3493	300 m ²	3660	30-12-1940	818.367
32	Allassane N'Doye, rue 63 x 66					
33	Momar Diodio Dy, rue 64, Médina					

Numéro d'ordre	Prénoms et noms des titulaires de permis d'occuper	Désignation des terrains		Permis d'occuper		Montant des indemnités de retrait
		Numéro de la parcelle	Superficie en m ²	Numéro	Date	
34	Alioune N'Doye, rue 66, Médina	3494	300 m ²	4407	8- 3-1949	832.864
35	Lamine N'Diaye, rue 61 x 66	3496	300 m ²	4300	2- 1-1944	620.817
36	Demba Mour Guèye, rue 65 x 66	3527	300 m ²	3227	22- 2-1938	168.992
37	E. H. Demba Samba, rue 67	3528	300 m ²	17026	20- 7-1956	222.532
38	Masserigne M'Bengue, rue 65	3529	300 m ²	5023	10- 8-1946	100.090
39	Babakar Samba, rue 65	3531	300 m ²	18199	7- 5-1963	659.845
40	Mamadou Mansor Faye, rue 65	3535	300 m ²	16297	23- 7-1954	297.570
41	Birane Diop, rue 67, Médina	3536	300 m ²	4834	4- 3-1946	423.426
42	Les héritiers de feu Mamadou Dioungouda Koyaté indivis : Diabali Malé, Tidiane Koyaté, Amadou Koyaté, Mamadou Koyaté, Banourou Koyaté, Dicko Koyaté, rue 67 x canal IV	3538	300 m ²	17577	29- 8-1959	239.619
43	Aïssatou N'Doye, rue 65 x canal 4	3539	300 m ²	4427	24- 3-1945	816.725
44	Mamadou Diop, rue 65 x 66, Médina	3542	150 m ²	3705	11- 2-1941	564.298
45	Garan Youba Sissokho, rue 65 x 66	3542	150 m ²	5307	9-10-1947	383.906
46	Awa Sarr, rue 65 x 63, Médina	3543	150 m ²	5037	23- 8-1946	931.201
46bis	Marième Bèye, rue 65 x 63	3543	150 m ²	5037	23- 8-1946	207.992
47	Boubacar Bâ, rue 65 x 63, Médina	3544	300 m ²	5294	22- 9-1947	1.505.473
48	Samba Dieng, rue 65, Médina	3546	300 m ²	17115	10- 1-1957	143.075
49	Assane Sarr, rue 63, Médina	3547	300 m ²	4955	12- 6-1946	1.144.587
50	Amadou Camara, rue 65, Médina	3548	300 m ²	3830	10- 7-1941	113.304
51	Djibril Assane Sarr, rue 63	3549	300 m ²	4956	12- 6-1946	1.322.973
52	Coker Dialla, rue 63, Médina	3551	150 m ²	5105	11- 12-1946	160.408
53	Amadou N'Daw, rue 63	3551	150 m ²	5106	11-12-1946	117.563
54	Fambaye M'Baye, rue 65	3552	300 m ²	4784	11-12-1946	584.519
55	Doudou Diop, rue 63	3553	300 m ²	4376	23- 2-1945	166.801
56	Abdou Guèye, rue 65 x canal IV	3554	150 m ²	8667	11-12-1952	172.970
57	Tialal Guèye, rue 65 x canal IV	3554	150 m ²	8668	11- 2-1952	211.443
58	Djibril Guèye, rue 63 x canal IV	3555	300 m ²	4624	16- 8-1945	1.553.280
59	Yoro N'Daw, rue 61	3559	150 m ²	3587	18- 7-1940	202.244
60	Fatima Konaté, rue 61	3559	150 m ²	16545	18- 3-1955	149.610
61	Abdoulaye Niang, rue 63 x 66	3558	150 m ²	5575	1- 9-1948	164.760
62	Cheikh Seck, rue 61	3560	300 m ²	17999	13- 4-1962	1.260.552
63	Valy Seck, rue 63	3561	300 m ²	4573	4- 7-1945	1.093.954
64	Ibrahima M'Baye, rue 63	3562	150 m ²	3661	30-12-1940	130.696
65	Awa M'Baye, rue 63, Médina	3562	150 m ²	17169	4- 4-1957	189.603
66	Yaye Katy Guèye, rue 61	3564	300 m ²	5243	7- 7-1947	269.850
67	E. H. Kane N'Diaye, rue 63	3565	300 m ²	3939	27- 7-1942	246.314
68	Henri Beguerisse, rue 61	3566	300 m ²	15169	n.f. daté	616.080
69	Marie Barra, rue 63	3567	300 m ²	17674	19- 2-1960	259.056
70	Mamadou Diallo, rue 61 x 66	3568	300 m ²	4476	17- 4-1945	167.745
71	Khalilou Sissokho, rue 61 x 66	3569	300 m ²	4574	4- 7-1945	275.188
72	Yamar Diagne, Birama Diagne, rue 61 x 66, Médina	3574	150 m ²	18642	29- 4-1966	643.300
74	Aïssatou M'Bengue, rue 59 x 66	3574	150 m ²	5373	15- 1-1948	72.788
75	Khady Guèye, Cira Guèye, Moussa Guèye, rue 59 x 66	3575	150 m ²	16540	30-12-1954	158.632
76	Aïssatou Diop, rue 61	3575	150 m ²	17454	22-11-1958	843.028
77	Alioune N'Doye, rue 59	3576	150 m ²	5605	21-12-1948	131.316
78	Khadiata N'Doye et 2 enfants, rue 59, Médina	3577	150 m ²	7543	16-11-1950	547.880
79	Abdoulaye Seck, rue 61, Médina	3577	150 m ²	8789	27- 8-1951	103.813
80	Amadou Lamine Diop, rue 59	3578	150 m ²	4785	11- 2-1946	272.705
81	Babacar Sarr, rue 59	3579	150 m ²	3203	19- 1-1938	95.180
82	Dopy Sow, rue 61	3579	150 m ²	17398	22- 7-1958	160.286
83	Daouda Barry, rue 59	3580	150 m ²	13063	9-12-1952	138.051
84	Gogo Keita (ou Koité), rue 61	3581	300 m ²	3635	14-12-1940	232.701
85	Touty Samba, rue 61	3582	300 m ²	3864	30-12-1942	329.687
86	Coumba Diallo, rue 59	3584	300 m ²	17302	17-10-1957	189.842
87	Alioune Diop, rue 61 x canal IV	3585	300 m ²	4684	13-10-1945	1.318.206
88	Adama Guèye, rue 59 x canal IV	3586	300 m ²	4161	22- 4-1944	631.617
89	Joseph Mars, rue 59 x 66	3587	300 m ²	4863	16- 3-1946	257.889
90	Fatime Samba, rue 59	3590	300 m ²	3306	20- 5-1938	210.856
91	Moustapha Fall, rue 59	3592	150 m ²	5123	9- 1-1947	7.811
92	Doudou Diop, rue 57	3592	150 m ²	5613	10- 1-1949	96.226
93	Mamadou Guèye, rue 59	3593	300 m ²	3782	11- 4-1941	58.786
94	Amadou Camara, rue 57, Médina	3594	300 m ²	16974	5- 5-1956	1.491.743
95	Mademba N'Diaye, rue 59, Médina	3595	300 m ²	3246	18- 3-1938	592.875
96	Mamadou Diallo, rue 57	3596	300 m ²	3683	20- 1-1941	153.735
97	Amadou Lamine Diagne, rue 59	3597	300 m ²	7559	11-12-1950	342.784
98	Fatou Thiam, rue 57	3598	300 m ²	4831	2- 3-1946	30.318
99	Fatou Seck, rue 59, Médina	3599	300 m ²	17679	19- 2-1960	92.733
100	Lamine Guèye, rue 57	3600	300 m ²	4494	26- 4-1945	521.470
101	Jean Baptiste N'Diaye, rue 59 x canal IV	3601	300 m ²	5630	21- 2-1949	584.988
102	Aïssatou Diagne, rue 57 x canal IV	3602	150 m ²	18219	25- 2-1963	74.532
103	Souleymane Dakho, rue 57	3603	300 m ²	4786	11- 2-1946	458.202
		3610	300 m ²	18065	23- 6-1962	318.020

Numéro d'ordre	Prénoms et noms des titulaires de permis d'occuper	Désignation des terrains		Permis d'occuper		Montant des indemnités de retrait
		Numéro de la parcelle	Superficie en m ²	Numéro	Date	
104	Les héritiers de feu Barka M'Baye indivis : Berry Thiam, Madjiguène Seck, Mamadou M'Baye, Abdoulaye M'Baye, rue 57, Médina	3614	150 m ²	18026	19- 4-1962	200.296
105	Moussa N'Diaye, rue 55	3615	300 m ²	18592	6- 8-1965	223.698
106	Seyni Dione, rue 57	3616	300 m ²	5087	12-11-1946	301.398
107	M'Baye N'Diaye, rue 57, Médina	3618	300 m ²	5543	11- 6-1948	640.983
108	Alioune Dramé, rue 55 x canal IV	3619	300 m ²	4941	29- 5-1946	1.218.705
109	Amadou Guèye, rue 66 x 55	3607/2	150 m ²	8775	16- 7-1952	47.385
110	Kantom Fall, rue 73 x 64	1(4246)	200 m ²	18321	16- 1-1964	183.180
111	Médoune Diop, rue 73 x 66	2(4186)	400 m ²	16230	16- 5-1964	1.228.284
112	Babacar Sambe, Oumar Sambe, Alioune Sambe, Malick Sambe, rue 64, Médina	3 bis	300 m ²	18056	22- 6-1962	365.592
113	Woré Thialé Paye, rue 66, réserve de vérification	4	300 m ²	ss n°	6-48	857.672
114	Djibril Samba, rue 64	5	300 m ²	15658	15- 9-1953	851.336
115	Dramé Kissima, rue 66	6(1248)	300 m ²	17867	18- 7-1961	338.577
116	Khardiata Guèye, rue 66	8	300 m ²	ss n°	24- 6-1948	103.122
117	Oulimata Diouf, rue 64	9(4231)	300 m ²	17734	1- 7-1960	180.474
118	M ^{me} Mame Pauline Diop, rue 66	10(4232)	300 m ²	18788	19- 9-1967	235.746
119	Malick Sow, rue 64	11(4237)	100 m ²	18094	28- 8-1962	318.211
120	Fatoumata Binta Koné, rue 64 x 67	12	300 m ²	8617	20-11-1951	1.043.100
121	Marie Madeleine Diagne dite Mame, rue 66 x 67, Médina	13	300 m ²	8634	6-12-1951	1.820.832
122	El Hadj Samba N'Gom, rue 66 x 67	14	150 m ²	11022	3-11-1952	94.968
123	Khardiata Sarr, rue 67	16	260 m ²	17639	12-12-1959	514.754
124	Barka Hamady, rue 67, Médina	17	260 m ²	ss n°	24- 6-1948	449.872
125	Mamadou Bassirou Paye, rue 73 x canal IV	21/4164	230 m ²	18215	13- 2-1963	1.727.644
126	Anna Magdonel, canal IV	22/4165	230 m ²	16138	15- 4-1954	918.295
127	Warka Seck, route de Fann	23/4166	240 m ²	16139	15- 4-1954	176.432
128	Amidou Sakho, Saliou Sakho, route de Fann	25	230 m ²	18146	21- 5-1966	260.437
129	Momar Diop, route de Fann	26/4169	230 m ²	17543	27- 5-1959	122.030
130	El Hadj Abdourahmane Tandiang, route de Fann	31/4173	180 m ²	18703	ss. date	954.621
131	Mamadou Diop, rue 73 x 66	32/4174	200 m ²	18461	16-10-1961	17.492
132	A. H. Massogui Bâ, route de Fann	35/4180	180 m ²	16184	7- 5-1954	353.808
133	El Hadj Oumar Kane, route de Fann	37/4182	180 m ²	16546	7- 1-1955	910.372
134	Mamadou Hann, rue 73, Médina	38	210 m ²	Elat du Sénégal		2.446.000
135	El Hadj Mamadou Diop, rue 73	40/4175	160 m ²	18474	2- 12-1964	4.038.360
136	Médoune Diouf, rue 57 x 60	3205	150 m ²	5131	25- 1-1947	145.880
137	Abou Yandé Diouf, Mactar Diouf, rue 55, Médina	3206	30 m ²	17689	20- 4-1960	83.160
138	Les héritiers Ousmane, rue 57	3226	300 m ²	17411	20-10-1958	244.758
139	Diop : Dombo Diop, Samba Fatimata, Dramé Aissatou, Marème Diop, Vola Diop, Issa Diop, Galandou Mamadou Diop, Saliou Diop, Laminou Diagne Diop, Assane Paye Diop, Mamadou Diop, Babacar Diop, rue 59	3227	300 m ²	17411	20-10-1958	563.942
140	Kaliman Diérina, dite Oureyratou, rue 63 x 60	3276	300 m ²	5083	29-10-1946	494.142
141	Binta Guèye, rue 63	3278	300 m ²	3125	18-10-1937	305.381
142	Fatou Diop, rue 63	3280	150 m ²	5193	7- 5-1947	516.254
143	Moustapha N'Gom, rue 63	3281	40 m ²	4224	25- 8-1944	55.188
144	Fatou M'Bow, rue 65	3281	150 m ²	8725	10- 4-1952	115.862
145	El Hadj Mélo Guèye, rue 65	3282/1	150 m ²	4271	3-11-1944	293.144
146	M ^{me} Aissatou Thiam, rue 63	3287	300 m ²	2830	10- 2-1937	364.117
147	Djibril Doye, rue 65					
148	Les héritiers de Momar M'Baye : Cheikh M'Baye, Dethialaw Mamadou M'Baye n° 1, Mamadou M'Baye n° 2, Mame M'Baye, Penda Fatou M'Baye, Thiéyacine M'Baye, Marème M'Baye, Madjiguène M'Baye, Issa M'Baye, rue 62 x 67	3311	150 m ²	17678	19- 2-1960	123.660
149	Thione Seck, rue 62, Médina	3464	100 m ²	5053	13- 9-1946	174.738
150	Ramatoulaye Samba, rue 71	3465	80 m ²	3526	29- 1-1940	282.517
151	Sylla Silemane ou Souleymane, rue 71 x 62	3466	75 m ²	17962	16- 1-1962	477.670
152	Moussé Narou M'Bengue, rue 64	3468	300 m ²	3686	20- 1-1941	75.698
153	Samba Diop, rue 64 x 73	3468 bis	200 m ²	7132	3-11-1950	594.360
154	Faoura Bouna Fall, rue 66 x 59	3502	100 m ²	16501	18-11-1954	196.224
155	Cheikh M'Bow, rue 71, Médina	3459/2	150 m ²	4033	7- 4-1943	616.125
156	Marème Wade, rue 55 x 66, Médina	3514	300 m ²	4352	6- 2-1945	597.050
157	Fatou Sarr, rue 63, Médina	3545/2	150 m ²	12632	ss date	119.459

Art. 2. — Ces indemnités seront payées aux intéressés par l'Office des Habitations à Loyer Modéré ou consignées s'il y a lieu, sous réserve des dispositions suivantes.

Conformément à l'article 4 du décret n° 69-809 du 4 juillet 1969 précité :

— La moitié de l'indemnité revenant aux titulaires d'un titre d'occupation attributaires d'un logement à réaliser par l'Office des Habitations à Loyer Modéré à Médina ou à Fass sera imputée à due concurrence sur le prix de ce logement dans la limite d'un maximum de 500.000 francs.

Art. 3. — Les occupants devront libérer les lieux et l'O.H. L.M. pourra prendre possession des immeubles quinze jours après que les indemnités auront été payées ou consignées.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS déclarant d'utilité publique divers projets de travaux

Par décret n° 70-1086 en date du 6 octobre 1970 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet de construction d'un centre de traitement du lait à Kaolack sur un terrain de 4 ha 50 ca, en bordure de la route fédérale n° 101, dans la direction de Nioro-du-Rip.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1114 en date du 12 octobre 1970 :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'alimentation par une ligne 30 KV du poste William-Ponty, à Sébikotane.

Art. 2. — Les terrains sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par la construction des lignes, leur extension et leur exploitation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS portant diverses dispositions relatives au domaine national

Par décret n° 70-1103 en date du 12 octobre 1970 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation des terrains du domaine national nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement par les Forces armées d'un champ de tir permanent à Thiaroye-Malika. Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat desdits terrains.

Art. 2. — Aucune occupation n'ayant été constatée par la commission prévue à l'article 38 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi sur le domaine national, il n'est dû aucune indemnité.

Art. 3. — Est autorisée la prise de possession du terrain désaffecté en vue de la réalisation du projet.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1104 en date du 12 octobre 1970 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Bakel, d'une contenance de 558 mètres carrés, destiné à être donné à bail, après immatriculation au nom de l'Etat à la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1105 en date du 12 octobre 1970 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Saint-Louis, quartier Sor, au lieu dit « Diawlingue », d'une contenance de 130 mètres carrés, destiné à être cédé après immatriculation au nom de l'Etat à M. Alioune Diaw, instituteur en retraite, moyennant le prix de 2.000 francs.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1106 en date du 12 octobre 1970 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre III du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à proximité de Kaolack, à l'Ouest du titre foncier n° 760-S.S. et au Sud de la route Dakar-Kaolack, d'une contenance de 3 ha 35 a 65 ca, en vue de sa cession, moyennant le prix de 15 francs le mètre carré, à M. Aly Samba Guèye, boucher à Kaolack.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1107 en date du 12 octobre 1970 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Dakar, non loin du rond-Point Liberté, d'une contenance de 1050 mètres carrés, destiné à être cédé après immatriculation au nom de l'Etat à la Société Immobilière du Cap-Vert (SICAP), moyennant le prix de 850 francs le mètre carré.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1112 en date du 12 octobre 1970 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Fatick, formant le lot n° 599 du plan de lotissement de ladite localité, d'une contenance de 660 mètres carrés, destiné à être donné à bail avec promesse de vente après immatriculation au nom de l'Etat à M. Mamadou N'Diaye, inspecteur du trésor.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1113 en date du 12 octobre 1970 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Fatick (quartier N'Douck-H.L.M.), d'une contenance de 2182 mètres carrés, destiné à être cédé gratuitement après immatriculation au nom de l'Etat à la commune de Fatick en vue de la construction d'un marché.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1125 en date du 12 octobre 1970 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. Djiby M'Baye, d'une parcelle de terrain sise à Dakar, non loin de la route de Ouakam et de l'ancienne voie ferrée des carrières, d'une contenance de 1280 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 5725 D.G. propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Prix : 800 francs le m², soit au total : 1.024.000 francs.

— Réserve du droit de reprise par l'Etat pour la réalisation de projets d'intérêt ou d'utilité publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1129 en date du 12 octobre 1970 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Dakar, au lieu dit Cap-des-Biches, d'une contenance de 9596 mètres carrés, destiné à être cédé après immatriculation au nom de l'Etat à M. Charles Graziani, moyennant le prix de 100 francs le mètre carré.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1156 en date du 19 octobre 1970 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Saint-Louis, quartier Sor, rue de la Jailie, consistant en un terrain bâti formant le lot n° 69 de la parcelle Nord-Est, d'une contenance de 124 m², ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par les héritiers Santhiébo Lô.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre III du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession aux héritiers Santhiébo Lô susnommés contre remboursement des frais d'immatriculation.

Bénéficiaires	Désignation de l'immeuble		Superficie en m ²	Prix
	Situation	Numéro du titre foncier		
Léopold Angrand	Villa n° 1, Fann, Mermoz, Dakar	1306-DG	1070 m ²	2.500.000 F
Roger Bocandé	Villa n° 46, Fann - Résidence, Dakar	5806-DG	1073 m ²	6.505.400 F
Mohamed Lamine M'Bengue	Villa sise 72, rue Carnot, Dakar.	3343-DG	245 m ²	3.000.000 F
El Hadj Kéba Ciré Touré	Villa sise quartier N'Djoloiffène, Sor Saint-Louis.	1771-SL	282 m ²	550.000 F

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions des articles 9 et 10 du décret n° 62-307 du 31 juillet 1962 précité, la propriété pourra être transférée avant complet paiement du prix à l'acquéreur remplissant les conditions requises pour bénéficier d'un prêt de la Banque nationale de Développement du Sénégal, en vue de l'amélioration de son logement.

Le transfert de propriété sera constaté par avenant à l'acte de cession établi, sur la demande motivée de l'intéressé transmise avec avis favorable par ladite banque, dans les mêmes formes que ce dernier acte. L'avenant indiquera la somme restante due sur le prix et contiendra affectation hypothécaire au profit de l'Etat à concurrence de la même somme. Rapproché du contrat de cession, cet avenant permettra d'opérer la mutation du titre foncier au nom du nouveau propriétaire et l'inscription de l'hypothèque du premier rang susvisé.

Après inscription de la mutation de propriété à son nom, l'acquéreur pourra affecter hypothécairement l'immeuble à la garantie du remboursement du prêt qui lui serait consenti par ladite banque. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa dudit article 10, l'acquéreur ne pourra, jusqu'à complet paiement du prix, conférer aucun autre droit personnel ou réel sur l'immeuble acquis. La clause d'indisponibilité résultant de la tendition d'hypothéquer au profit d'une personne autre que la

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 70-1169 en date du 12 octobre 1970 portant nomination dans le corps des inspecteurs des Douanes

Par décret n° 70-1169 en date du 12 octobre 1970 :

Article unique. — En application des dispositions des articles 18 et 112 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-064 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes, M. Doudou Diagne Diane, licencié en droit, diplômé de l'Ecole nationale des douanes de Neuilly, est nommé dans le corps des inspecteurs des douanes, en qualité d'inspecteur des douanes stagiaire, indice 1423, à compter du 20 août 1970, date de sa prise de service à son retour de stage.

DÉCRET n° 70-1149 en date du 16 octobre 1970 autorisant la cession d'immeubles administratifs à Dakar et à Saint-Louis

Article premier. — Est autorisée la vente aux fonctionnaires et agents de l'Etat qui les occupent dans les conditions fixées par le décret n° 62-307 du 31 juillet 1962 et celles particulières suivantes, les immeubles à usage de logements situés à Dakar et à Saint-Louis ci-après désignés :

Banque nationale du Développement du Sénégal sera mentionnée au moment de l'inscription de la mutation de propriété susvisée; elle sera radiée en même temps que l'inscription de l'hypothèque au profit de l'Etat au vu d'un certificat du directeur des domaines donnant quittance du prix et main-levée.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13873 M.F.A.E.-D.D. en date du 20 octobre 1970 complétant l'arrêté n° 1844 R. du 1^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale.

Article unique. — Le tableau des marchandises qui peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire et des dispositions applicables à chacune d'elles, annexé à l'arrêté n° 1844 R. du 1^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale, est complété comme suit :

Produits pouvant bénéficier du régime	Etat dans lequel ils doivent être représentés à la sortie	Rendement	Bureaux désignés pour les opérations d'entrée et de sortie	Délais de réexportation	Dispositions particulières
Thon	Congelé frais	95 %	Dakar-Port	1 mois	Les déclarations soumissions doivent indiquer le poids net des poissons et crustacés placés sous le régime de l'A.T. L'apurement s'effectue poids pour poids moins les déchets alloués.
Sardinelles	Congelé frais	93 %	Dakar-Port	1 mois	
Crevettes	Congelé frais	73 %	Dakar-Port	1 mois	
Soles	Congelé frais	65 %	Dakar-Port	1 mois	

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 70-1092 en date du 6 octobre 1970 portant remboursement de frais de transport

Article premier. — Est autorisé le remboursement de frais de transport d'un montant de 31.000 francs C.F.A. à M. Papa Assane Camara, étudiant sénégalais, domicilié actuellement à Dakar, 9, rue Woro, Fann-Hock.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général, chapitre 504, article 7310, exercice 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 70-1191 en date du 19 octobre 1970 portant attribution d'une allocation pour frais d'impression de thèse

Article premier. — Une allocation de 150.000 francs C.F.A. pour frais d'impression de thèse est accordée à M. Saliou Dia, interne des hôpitaux, centre hospitalier de Fann, Dakar.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, sera imputé sur la provision qui aura été constituée auprès de l'agence comptable centrale des établissements publics du Sénégal sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 70-1089 en date du 6 octobre 1970 :

Article premier. — M. Abdoulaye Katy Chimère Tall, administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 10985, précédemment en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, chapitre 541, article 8450.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décret n° 70-1090 en date du 6 octobre 1970 :

Article premier. — Les élèves brevetés de l'École nationale d'Administration (E.N.A.) dont les noms suivent sont, à compter du 1^{er} juillet 1970, nommés :

Administrateurs civils stagiaires :

MM. François Bob; Souleymane Diène; Amadou Ciré Ly; Landing Sané; MM. Ameth Matoumbon Danso; Ismaila Kane; Malick Bocar Sy.

Inspecteurs du travail stagiaires

M. Amadou Seydou Dia; M. Amadou Lamine Ba.

Secrétaires des Affaires étrangères stagiaires :

MM. Aouis Papa Fall; Cheikh Cissé; M. Amadou Moustapha Diop.

Art. 2. — Les traitements des intéressés seront supportés par le budget de l'E.N.A. jusqu'à la date de prise de service aux nouveaux postes d'affectation qui leur seront ultérieurement assignés.

Par décret n° 70-1091 en date du 6 octobre 1970 :

Article premier. — A compter du lendemain de la date de notification du présent décret, il est mis fin aux effets de l'arrêté n° 6468 M.R.-CAB. du 13 mai 1966 du Ministre de l'Économie rurale, suspendant de ses fonctions M. Amadou N'Dao, ingénieur agronome.

Art. 2. — Est constaté à compter du 25 avril 1970, la radiation des cadres de la Fonction publique de M. Amadou N'Dao, ingénieur agronome, ex-directeur général de la S.D.R.S. à Richard-Toll.

Art. 3. — Un conseil de discipline se réunira ultérieurement pour statuer sur les droits à pension de l'intéressé.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1095 en date du 6 octobre 1970 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 70-856 en date du 8 juillet 1970 portant admission à la retraite de M. Adrien Diagne, administrateur civil, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, à Dakar, sont rapportées.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, l'intéressé est mis en disponibilité d'office pour une période de 6 mois. A ce titre, il percevra la moitié de son traitement d'activité plus la totalité des suppléments pour charge de famille.

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 70-1111 en date du 12 octobre 1970 :

Article premier. — M. Mandiaye Faye, administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 10040-C, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, est, à compter du 1^{er} août 1970, placé en position de détachement de longue durée pour trois ans auprès de l'Organisation des États Riverains du Sénégal (O.E.R.S.).

Art. 2. — Pendant le détachement, M. Faye sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'administration sera à la charge de l'O.E.R.S. qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Par décret n° 70-1126 en date du 12 octobre 1970 :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 70-637 M.R.P.-D.F.P.-7 B. du 26 mai 1970 déférant un administrateur civil devant le conseil de discipline, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Mangoné Fall, administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 10033-A, actuellement remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail, est déferé devant le conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

Un représentant du Premier Ministre.

Membres :

Un représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail;
Deux représentants des corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du travail.

Lire :

Article premier. — M. Mangoné Fall, administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 10033-A, actuellement remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail, est déferé devant le conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

Un représentant du Président de la République.

Membres :

Un représentant du Premier Ministre;
Deux représentants des corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du travail.
(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1127 en date du 12 octobre 1970 :

Article premier. — M. Ousmane N'Diaye, non immatriculé, né le 27 mars 1941, à Ziguinchor, candidat à un poste dans l'Education populaire de la Jeunesse et des Sports, titulaire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.), session 1970, est nommé dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive, en qualité de professeur d'E.P.S. de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967.

Art. 2. — La solde de l'intéressé sera imputable au chapitre 521, article 8150 du budget général.

Art. 3. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de rentrée des classes 1970-1971.

Par décret n° 70-1150 en date du 16 octobre 1970 :

Article premier. — M. Lamine Bâ, Mle de solde 44784-C, professeur certifié de 2° classe, 2^e échelon, en service au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, est mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de signature.

Par décret n° 70-1151 en date du 16 octobre 1970 :

Article premier. — M. Moustapha Sall, Mle de solde 50817-S, adjoint d'enseignement stagiaire, précédemment en service au lycée Blaise-Diagne, à Dakar, est mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de signature.

Par décret n° 70-1153 en date du 19 octobre 1970 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 65-508 du 19 juillet 1965, M. Mamadou Lakh, titulaire du diplôme d'ingénieur des techniques de l'équipement rural, est nommé dans le corps des ingénieurs du génie rural (hiérarchie A, indice 1423-3350), en qualité d'ingénieur stagiaire (indice 1423), à compter de la date de sa prise de service.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre du Développement rural pour servir à la direction du génie rural, à Dakar.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail a le regret de faire part du décès survenu le 21 août 1970 à Kaffrine de M. Youssoupha N'Diaye, ex-secrétaire d'administration, précédemment en service à la direction du budget.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail a le regret de faire part du décès survenu le 21 août 1970 à Kaffrine de M. Demba Diallo, ex-gardien de la paix, précédemment en service au commissariat urbain de Ziguinchor.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur sous-

signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7900, déposée le 16 novembre 1970, le sieur Yoro Sidibé, ingénieur des travaux publics, né à Saint-Louis le 27 avril 1924, demeurant et domicilié à Dakar, avenue Bourguiba, face Ecole fédérale de Police, époux de la dame Jeannette Haas avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Paris (2^e), le 23 décembre 1950, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural consistant en un verger avec bâtiment d'exploitation, d'une contenance totale de six hectares, vingt-neuf ares, quatre-vingt-dix-cent centiares (6 ha 29 a 97 ca), situé à Sangalcam-Noflaye (banlieue de Rufisque) et borné : au Nord par les titres n° 1124 et 921; au Sud-Est, à l'Est et au Sud-Ouest par des terrains non immatriculés et à l'Ouest, par le titre n° 381 et un terrain non immatriculé.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 69-447 M.F.-D.I.D.-DOM. du 14 avril 1969 autorisant l'immatriculation à son nom;

2° Que l'immeuble n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
A. CLAIR.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 16 décembre 1970, à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, avenue du Président Bourguiba (ex-route des Puits), angle rue III, consistant en un terrain sur lequel est édifié un bâtiment à usage d'habitation d'une contenance de 8 a 98 ca et borné : au Nord, par le titre foncier n° 6657 D.G.; à l'Est, par l'avenue du Président Bourguiba (ex-route des Puits); au Sud, par la rue III et à l'Ouest, par le titre foncier n° 13243 D.G., dont l'immatriculation a été demandée par M. Djibril Assane M'Bengue, ingénieur hydraulicien E.I.H., demeurant et domicilié à Dakar, rues 31 angle 6, chez M. Cheikhou M'Bengue, suivant réquisition du 17 juillet 1969, n° 7798.

Le 10 décembre 1970, à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, secteur Mermoz, en bordure de la route de Ouakam, consistant en un terrain au d'une contenance de 6 a 79 ca, et borné : au Nord-Est, par le titre 3740 D-G; au Sud-Est, par le titre 3654 D-G; au Sud-Ouest, par la route de Ouakam et au Nord-Ouest, par le titre 3841 D-G, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 25 mai 1970, n° 7867.

Le 17 décembre 1970, à 10 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ouakam, quartier Taglou (banlieue de Dakar), consistant en un terrain sur lequel sont édifiés trois corps de bâtiments d'une contenance de 3 a 19 ca et borné : au Nord et à l'Est, par des passages; au Sud, par un terrain non immatriculé et à l'Ouest, par le titre foncier n° 4038 D.G., dont l'immatriculation a été demandée par les sieurs Omar Guèye, Arpna Guèye, M'Bor Guèye, Moussa Diop Guèye et Massaer Guèye, tous demeurant et domiciliés à Ouakam, quartier Taglou, suivant réquisition du 25 mai 1970, n° 7868.

Le 17 décembre 1970, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ouakam, quartier Taglou (banlieue de Dakar), consistant en un terrain bâti d'une contenance de 2 a 91 ca et borné : au Sud, par une ruelle; à l'Est et Sud-Est, par une place et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par M. Motar Diop, commerçant, demeurant et domicilié à Ouakam, quartier Taglou, suivant réquisition du 27 mai 1970, n° 7869.

Le 24 décembre 1970, à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ouakam, quartier Gouye-Sor, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 2a 85 ca et borné : au Nord, par un passage; à l'Ouest, par la route centrale de Ouakam et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par M. Amadou Guèye, commis d'administration, demeurant et domicilié à Ouakam, quartier Gouye-Sor, suivant réquisition du 28 mai 1970, n° 7871.

Le 24 décembre 1970, à 10 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ouakam, quartier Gouye-Sor (banlieue de Dakar), consistant en un terrain bâti de 2 a 71 ca et borné : au Sud-Est, par la place de la Mosquée et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par M. Mamadou Cissé, sous-officier de l'armée en retraite, demeurant et domicilié à Ouakam, quartier Gouye-Sor, suivant réquisition du 29 mai 1970, n° 7873.

Le 24 décembre 1970, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ouakam, quartier Taglou (banlieue de Dakar), consistant en un terrain bâti d'une contenance de 5 a, 73 ca et borné : au Nord, par la réquisition 7869 et un terrain non immatriculé; au Sud-Est et à l'Ouest, par des ruelles, dont l'immatriculation a été demandée par M. Daouda Cissé, radio télégraphiste, demeurant et domicilié à Ouakam, quartier Taglou, agissant tant en son nom personnel et comme copropriétaire des sieur et dame Adama et Awa Cissé, suivant réquisition du 16 juin 1970, n° 7874.

Le 23 décembre 1970, à 10 h 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ouakam, quartier Taglou (banlieue de Dakar), consistant en un terrain bâti d'une contenance de 11 a 20 ca et borné : au Nord-Est, par un terrain non immatriculé; à l'Est et au Sud, par des passages; à l'Ouest et au Nord-Ouest, par la route de Ouakam vers Yoff, dont l'immatriculation a été demandée par M. Saliou Niang, mécanicien, demeurant et domicilié à Ouakam, quartier Taglou, agissant tant en son nom personnel et comme copropriétaire avec les sieur et dames Mamadou Guèye, Fatou Niang et Aissatou Niang, suivant réquisition du 16 juin 1970, n° 7875

Le 9 décembre 1970, à 10 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yeumbeul, quartier Santhiaba, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 22 a 71 ca, et borné : au Nord-Ouest et Nord-Est par des passages; au Sud-Est, par un terrain non immatriculé et au Sud-Ouest, par la route de Yeumbeul, dont l'immatriculation a été demandée par M. Saïdy Sow, chauffeur, demeurant et domicilié à Yeumbeul, quartier Santhiaba, suivant réquisition du 19 juin 1970, n° 7876.

Le 9 décembre 1970, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yeumbeul, quartier Santhiaba, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 13 a 53 ca, et borné : au Nord-Ouest et Nord-Est, par des terrains non immatriculés; au Sud-Est et au Sud-Ouest, par des passages, dont l'immatriculation a été demandée par M. Saïdy Sarr, maçon, demeurant et domicilié à Yeumbeul, quartier Santhiaba, suivant réquisition du 19 juin 1970, n° 7877.

Le 23 décembre 1970, à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ouakam, quartier Gouye-Sor (banlieue de Dakar), consistant en un terrain bâti d'une contenance de 12 a 71 ca et borné : au Nord, par

le titre foncier n° 3441 D.G.; à l'Est, par le titre foncier n° 6746 D.G.; à l'Ouest, par un chemin et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par M. El-Hadji Alioune Thioune, mécanicien en retraite, demeurant et domicilié à Ouakam, quartier Gouye-Sor, suivant réquisition du 19 juin 1970, n° 7878.

Le 23 décembre 1970, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ouakam, quartier Boulga (banlieue de Dakar), consistant en un terrain bâti d'une contenance de 2 a 80 ca et borné : au Nord, par le titre foncier n° 14672 D.G.; à l'Est, par la route de Yoff et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par M. Ismaïla Diagne, commis d'administration, demeurant et domicilié à Ouakam, quartier Taglou, suivant réquisition du 19 juin 1970, n° 7879.

Le 11 décembre 1970, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar au km, 15 de la route de Rufisque, consistant en un terrain nu d'une contenance de 2 ha 21 a, 00 ca, et borné : au Sud, par le titre 6427 D.G. et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 2 juillet 1970, n° 7880.

Le 15 décembre 1970, à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorée entre les rues de Hesse, de Hann et de la Pointe-Nord, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 2 a 39 ca et borné : au Nord-Est, par la rue de Hesse; au Sud-Est, par le titre foncier n° 13539 D.G.; au Sud-Ouest, par la rue de Hann et au Nord-Ouest, par la rue de la Pointe-Nord, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 10 juillet 1970, n° 7882.

Le 5 janvier 1970, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar à l'angle Nord-Ouest des rues Thiers et Salva, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 3 a 87 ca et borné : au Nord et à l'Ouest, par le titre foncier n° 5424 D.G.; à l'Est, par la rue Salva et au Sud, par la rue Thiers, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 10 juillet 1970, n° 7883.

Le 15 décembre 1970, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorée, rue de la Pointe-Nord, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 2 a 27 ca et borné : au Nord-Est, par une place; à l'Est, par un terrain non immatriculé; au Sud, par une rue et à l'Ouest, par la rue de la Pointe-Nord, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 10 juillet 1970, n° 7884.

Le 10 décembre 1970, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, lotissement de la Sicap, Liberté V, en bordure de l'avenue de la Liberté, consistant en un terrain nu à bâtir d'une contenance de 7 ha 21 a 51 ca, et borné : au Nord, par les titres 5986 et 4825 D-G; à l'Est, par les titres 5792 et 5990 D-G; au Sud-Est, par les titres 5864 et 10702 D-G; au Sud, par les titres fonciers n° 11140, 6244 et 6845 D-G; au Sud-Ouest, par le titre foncier n° 4616 D-G, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 31 juillet 1970, n° 7887.

Le 10 décembre 1970, à 11 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, lotissement de la Sicap, Liberté V, en bordure de la rue 13, consistant en un terrain nu à bâtir d'une contenance de 2 ha 94 a 69 ca, et borné : au Nord, par le titre 4616 D-G; à l'Est, par les titres

6845 et 6244 D-G; au Sud-Est, par le titre 11793 D-G; au Sud-Ouest, par le titre 4326 D-G et au Nord-Ouest, par un terrain non immatriculé, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 31 juillet 1970, n° 7888.

Le 22 décembre 1970, à 9 h. 15 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé Dakar, entre les lotissements des SICAP-Baobabs et Karack et non loin de l'école de la police nationale, consistant en un terrain nu à bâtir d'une contenance de 31 a 98 ca et borné : au Nord, par les titres fonciers n° 4783 et 6940 D.G.; à l'Est, par le titre foncier n° 14622 D.G.; au Sud-Ouest et Nord-Ouest, par le titre foncier 5552 D.G., dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 31 juillet 1970, n° 7889.

Le 17 décembre 1970, à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ouakam, quartier Taglou (banlieue de Dakar), consistant en un terrain bâti d'une contenance de 20 ares et borné : au Nord et au Sud-Ouest, par des terrains non immatriculés; à l'Ouest, par le titre foncier n° 7206 D.G. et au Sud et à l'Est, par un chemin, dont l'immatriculation a été demandée par la dame N'Goné Samba, demeurant et domiciliée à Ouakam, quartier M'Boul, suivant réquisition du 6 août 1970, n° 7891.

Le Conservateur de la Propriété foncière.
A. CLAIR.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 14 décembre 1970, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain portant des constructions en dur, d'une contenance de 2 a 27 ca et borné : au Nord et à l'Est, par des rues sans nom; au Sud, par le titre foncier n° 1738; à l'Est, par le restant du lot n° 6, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 17 août 1970, n° 2405.

Le 15 décembre 1970, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier N'Dar-Toute, portant des constructions en dur d'une contenance de 1 a 68 ca et borné : au Nord, par la rue Théodore Carpot; au Sud, par la propriété Nalla Niang; à l'Ouest, par l'avenue Dodds, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 17 août 1970, n° 2406.

Le 16 décembre 1970, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain portant des baraques d'une contenance de 1 ha 97 a, connu sous le nom de partie du lot n° 37 et borné : au Nord, par la propriété Alioune Camara et le titre foncier n° 598; à l'Est, par la rue Calvet; au Sud, par le lot n° 38; à l'Ouest, par le lot n° 18, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 17 août 1970, n° 2407.

Le 16 décembre 1970, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant des baraques d'une contenance de 1 a 11 ca, connu sous le nom de parcelle Sud-Est lot n° 89 et

borné : au Nord, par la propriété Aminata Lika Seck; à l'Est, par la rue Adamson; au Sud, par la propriété des héritiers Médoune Sar, à l'Ouest, par la propriété des héritiers Caty M'Baye, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 17 août 1970, n° 2408.

Le 15 décembre 1970, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 2 a 38 ca et borné : au Nord, par la rue Alioune-Macodé-Sall; à l'Est, par la propriété Marianne Dethié ou ayants droit; au Sud, par la Mosquée Minbar; à l'Ouest, par le boulevard Abdoulaye-Mar-Diop, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 17 août 1970, n° 2409.

Le 17 décembre 1970, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage d'une contenance de 1 a 14 ca et borné : au Nord, par la rue Flamand; à l'Est, par la rue André-Lebon; au Sud, par la propriété Magatte Seck; à l'Ouest, par la propriété Fatou N'Diaye, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 17 août 1970, n° 2410.

Le 17 octobre 1970, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 4 a 70 ca et borné : au Nord, par la rue Servant; à l'Est, par la rue André-Lebon; au Sud, par le lot n° 34; à l'Ouest, par la propriété des héritiers Souleymane Sidibé, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 17 août 1970, n° 2411.

Le 14 décembre 1970, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage d'une contenance de 8 a 39 ca et borné : au Nord, par l'avenue du Général-de-Gaulle; à l'Est, par la rue Calvé; au Sud, par les propriétés Grassé Sow et héritiers Khar Yalla Ousmane Sow; à l'Ouest, par la place du marché, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 17 août 1970, n° 2442.

Le conservateur de la propriété foncière :
A. N'DIAYE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e H. L. SENGHOR, notaire à Dakar,
47, boulevard de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e H. L. Senghor, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, les 10 et 18 août 1970, enregistré, Madame Germaine Nicolas, secrétaire, épouse de M. Georges Chambaz, demeurant ensemble à Dakar, 58 ter, rue Jules Ferry, a cédé et vendu à M^{me} Christiane Broutin, épouse de M. Jacques Mora, demeurant ensemble à Dakar-Fann, route des Ambassades :

Un fonds de commerce de vente d'article de nouveautés, exploité à Dakar, 5 rue des Essarts, connu à l'enseigne de « LA MONI SCHOP » immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 9510 A.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 850.000 francs CFA. L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} août 1970.

Avis est donné que les créanciers de la venderesse, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à Dakar au fonds vendu où il a été, à cet effet fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Le Soleil » du 26 septembre 1970, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal, le 18 septembre 1970.

Pour insertion :
MARION, notaire p.i.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, le 19 août 1970, enregistré, M. Jean Louis Mir, commerçant, demeurant à Dakar, Point E, rue A prolongée, a cédé et vendu à M. Pierre André Badet, commerçant, demeurant à Dakar, Sicap-Baobab villa 704 :

Un fonds de commerce de loterie nationale, exploité à Dakar rue Blanchot, à l'angle de l'avenue William Ponty où il porte le n° 35, connu à l'enseigne de « LE FER A CHEVAL », immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 10563-A.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 500.000 francs CFA. L'entrée en jouissance a été fixée au 19 août 1970.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à Dakar au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « LE SOLEIL », du 26 septembre 1970, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 18 septembre 1970.

Pour insertion
MARION, notaire p.i.

EN VENTE :
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

BROCHURE PRISE A
RUFISQUE: 25 fr. C.F.A.

Recommandé ordinaire..... 170 fr. C.F.A.
Recommandé avion ex-A. O. F..... 250 fr. C.F.A.
Recommandé avion A. F. N.-Cameroun et France..... 360 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

La RÉGLEMENTATION DES LOYERS EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Décret du 30 juin 1952)

RUFISQUE = Imprimerie nationale Dépôt légal n° 1982

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
DAKAR

LE CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

(Loi N° 66-64 du 30-6-66)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 150 FRANCS C. F. A

Recommandé ordinaire..... 300 fr. C.F.A.
Recommandé avion ex-A. O. F..... 425 fr. C.F.A.
France A. F. N.-A. E. F..... 530 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR
C. C. P. DAKAR 1002-20

LE MODIFICATIF N° 3 DU 31 JANVIER 1969 DU TARIF DES DOUANES

LIVRÉ SUR PLACE..... 850 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé..... 1.025 fr. C.F.A.
Avion recommandé..... 1.200 fr. C.F.A.
Recommandé Avion ex-A.E.F. Cameroun-France..... 1.375 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement